

*Projet présenté par les députés :
M^{me} et MM. Renaud Gautier, Pierre Losio,
Elisabeth Chatelain, Fabiano Forte et Charles
Selleger*

Date de dépôt : 4 février 2011

Projet de loi

modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01) (Modifications de l'ordre du jour)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi portant règlement sur le Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Art. 97, al. 2 (nouvelle teneur) et al. 3 (nouveau, les al. 3 à 5 anciens devenant les al. 4 à 6)

² Exceptionnellement, le Grand Conseil peut, sur proposition d'un député, décider en tout temps de modifier l'ordre du jour, à la majorité des deux tiers des membres présents.

³ Lors de chaque session, les demandes de modifications de l'ordre du jour formées par les députés sont limitées à deux par groupe parlementaire. Sont réservées les demandes formées par un député au nom du bureau ou d'une commission unanime.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Voilà quelques temps que tout un chacun peut constater une forte inflation dans les demandes de modification de l'ordre du jour du Grand Conseil. Ces demandes de modification, dans la plupart des cas vouées à l'échec, prennent de plus en plus de temps et représentent des volumes considérables de papier. Lors d'une récente séance, le Grand Conseil a bien consacré trois quart d'heure à cet exercice stérile qui n'a désormais pratiquement qu'un but déclamatoire et qui prive le parlement du temps qu'il devrait consacrer au traitement de ses objets en suspens. Il faut aussi ajouter que les dates de dépôt des textes parlementaires sont à intervalles réguliers et sont connues de tous, ce qui laisse à penser que certains dépôts tardifs débouchant sur une demande d'ajout auraient un caractère prémédité.

Plusieurs appels à la raison ont été lancés, en invitant chaque groupe à faire preuve de modération dans ses demandes, à analyser celles qui présentaient réellement un caractère d'urgence, ou dont l'ajout était impératif. Si la plupart des groupes ont joué le jeu, le seul fait que tel ou tel groupe s'en écarte revient à rendre inopérantes les bonnes résolutions des autres groupes.

Cette mode des demandes de modification de l'ordre du jour en rafale, répétées à l'identique de session en session est désormais devenue aussi un moyen de chantage où la minorité enjoint la majorité d'accepter ses exigences, faute de quoi, elle continuera à paralyser la première heure des sessions du parlement.

En 2010, le Grand Conseil a dû se prononcer sur 84 demandes d'ajout et 159 demandes d'urgences. En prenant un temps moyen de deux minutes par demande, cela représente plus de 8 heures de séance ! Quant au résultat de ces votes, il suffit de relever que les demandes du Bureau et du Conseil d'Etat ont rencontré 100% d'approbation, celles des groupes ayant des résultats mitigés, avec 100% de refus quand elles sont répétées de séance en séance.

Cette incapacité à se fixer des limites, à respecter les usages et à s'en tenir au principe de bonne foi nous contraint, à regret, de légiférer à nouveau.

Le présent projet de loi prévoit de limiter à deux par groupe et par session les demandes de modification de l'ordre du jour. Cette disposition ne touche pas les demandes du Bureau ou d'une commission unanime dont on voit que

les demandes, répondant à des critères de véritable urgence, sont généralement accueillies favorablement par notre Grand Conseil. Il en va de même des demandes du Conseil d'Etat qui ne sont pas limitées par ce projet de loi.

Nous espérons ainsi laisser la possibilité à chaque groupe de modifier l'ordre du jour du Grand Conseil pour mettre en avant le point qu'il jugerait **réellement** urgent, tout en consacrant au débat les 8 heures perdues en 2010. Ainsi, les groupes conservent leur droit d'initiative en matière de modification de l'ordre du jour, tout en étant invités à fixer des priorités dans leurs demandes. On peut aussi rappeler que, tôt ou tard, tous les objets de l'ordre du jour du Grand Conseil sont traités, urgence acceptée ou non.

Nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les député-e-s, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Conséquences financières

Charges et couvertures financières / économies attendues

Des économies de papier considérables s'agissant des ajouts (qui sont imprimés deux fois, une fois en vue de la discussion du point 4 et une fois pour l'envoi des textes déposés) et du temps pour les débats de fond.